

# L'ACTUALITE JURIDIQUE STATUTAIRE

La veille juridique bimensuelle du CDG83 - Mardi 2 Avril 2024



## Emploi, organisation, formation



### La formation aux gestes de premiers secours dans le secteur de la petite enfance

« Les professionnels de santé, tels que les puériculteurs et les auxiliaires de puériculture, sont formés aux gestes et soins d'urgences par la nature de leur formation et de leur profession. Ils détiennent une attestation de formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence. Ces formations sont obligatoires pour tout professionnel quel que soit son lieu d'exercice. Quant aux professionnels de la petite enfance non professionnels de santé, ces derniers ont une formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1. Ces formations sont obligatoires pour pouvoir travailler au sein d'un établissement de santé, une structure médico-sociale, auprès d'un professionnel de santé dans un cabinet libéral, une maison de santé ou encore un centre de santé. L'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence prévoit un entretien de ces connaissances tous les 4 ans ». *Assemblée Nationale - R.M. N° 10599 - 05/03/2024*

[Lire la source](#)

### Formation premiers secours

Ce décret définit le périmètre des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme mentionnées à l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure. Il détermine les conditions requises et les modalités d'habilitation à la formation aux premiers secours relevant de la sécurité civile ainsi que les obligations qui s'imposent aux organismes habilités. Il précise les conditions d'employabilité dans des fonctions nécessitant l'aptitude à porter secours ou à enseigner les premiers secours.

*Décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours*

[Lire la source](#)

### Absence de préavis de grève des agents des communes de moins de 10 000 habitants

« Si la cessation concertée du travail doit ainsi être précédée d'un préavis émanant d'une organisation syndicale représentative au niveau national, cette règle ne s'applique pas aux agents des communes de moins de 10 000 habitants (article L. 114-2 CGFP). En l'absence de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève au-dessous de 10 000 habitants, ces agents ne sont donc tenus au respect d'aucune des dispositions du Code du travail (QE AN n° 105638 du 14/06/2011, p. 6286). La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui a introduit par son article 56 la possibilité de fixer, par accord négocié, les conditions permettant de garantir la continuité de certains services (dont l'accueil périscolaire) et les conditions d'organisation en cas de grève, ne trouve pas non plus à s'appliquer à ces communes. En outre, aucun service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps périscolaire n'est prévu par la réglementation, et ce en dehors de toute condition de seuil démographique. Toutefois, le Conseil d'État considère que l'absence de réglementation ne peut avoir pour conséquence d'exclure les limitations apportées à l'exercice du droit de grève pour en éviter un usage abusif ou contraire à l'ordre public (CE, Ass., 7 juillet 1950, n° 01645, Dehaene). L'autorité territoriale peut ainsi prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des services publics essentiels, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les collectivités de moins de 10 000 habitants étant tenues par les principes imposant le fonctionnement et la continuité des services publics, tout comme les collectivités de plus de 10 000 habitants (QE AN n° 31372, 10ème législature, JO du 25/12/1995, p. 5484 ; CE, 9 juillet 1965, n° 58778 et 58779, Pouzenc). Il revient donc en premier lieu à l'autorité territoriale, avant de restreindre l'exercice du droit de grève, de rechercher par tout autre moyen si des agents non-grévistes peuvent être mobilisés pour assurer la continuité des services publics (CE, 18 janvier 1980, n° 07636, Syndicat CFDT des postes et télécommunications du Haut-Rhin). En second lieu, l'autorité peut mettre en œuvre des mesures de restriction du droit de grève en s'inspirant du Code du travail, sous le contrôle du juge administratif, qui appréciera le caractère essentiel du service public en cause ou l'atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics. » *Assemblée Nationale - R.M. N° - 19/03/2024*

[Lire la source](#)

# Carrières, instances paritaires, retraite

## Un salarié suspendu peut se voir placé en accident du travail

Une salariée de La Poste en arrêt de travail, fait l'objet d'une procédure de licenciement et est convoquée de la commission consultative paritaire. Elle a subi un malaise lorsqu'elle s'est rendue devant cette commission, alors que son contrat était suspendu du fait de cet arrêt. Les juges ont considéré que « la salariée comparait devant une instance appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire lorsqu'elle a eu un malaise, ce dont il résultait que, nonobstant la suspension de son contrat de travail, elle se trouvait sous la dépendance et l'autorité de son employeur, lequel devait déclarer cet accident à la caisse primaire d'assurance maladie dont relevait la salariée, quelle que soit son opinion sur les causes de l'accident, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les dispositions susvisées ». *Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 14 février 2024, 22-18.798*

[Lire la source](#)

## Anonymat du témoignage dans la procédure disciplinaire



« Dans le cas où, pour prendre une sanction à l'encontre d'un agent public, l'autorité disciplinaire se fonde sur le rapport établi par le supérieur hiérarchique, elle doit mettre cet agent à même de prendre connaissance de celui-ci ou des parties de celui-ci relatives aux faits qui lui sont reprochés, ainsi que des témoignages recueillis par l'auteur du rapport dont elle dispose, notamment ceux au regard desquels elle se détermine. Toutefois, lorsque résulterait de la communication d'un témoignage un risque avéré de préjudice pour son auteur, l'autorité disciplinaire communique ce témoignage à l'intéressé, s'il

en forme la demande, selon des modalités préservant l'anonymat du témoin. Elle apprécie ce risque au regard de la situation particulière du témoin vis-à-vis de l'agent public mis en cause, sans préjudice de la protection accordée à certaines catégories de témoins par la loi. » *CAA de PARIS, 7ème chambre, 06/03/2024, 22PA03677*

[Lire la source](#)



## Reconnaissance des avancements en grades et échelons des agents de la fonction publique détachés

« En application de l'article L. 513-10, l'administration doit tenir compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de sa réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix. La pleine jouissance de ce droit ne peut être garantie pour le fonctionnaire détaché que sous réserve d'une prise en compte immédiate, c'est-à-dire sans délai et sans attendre le renouvellement du détachement ou l'intégration, de l'avancement obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Par parallélisme, en application de l'article L.513-11, lorsque le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'administration doit tenir compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement s'ils lui sont plus favorables. » *Réponse ministérielle à la Question écrite n°08893*

[Lire la source](#)

## Une demande de protection fonctionnelle n'est pas un document administratif communicable

« La demande adressée par un agent public à l'administration dont il dépend en vue d'obtenir le bénéfice de la protection fonctionnelle fait apparaître son comportement au sens et pour l'application des dispositions du 3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. La divulgation à un tiers d'une telle demande doit être regardée comme étant, par elle-même et quel que soit son contenu, susceptible de porter préjudice à son auteur, qui a seul qualité de personne intéressée au sens des mêmes dispositions ». *Conseil d'État, N° 454305, 11/03/2024*

[Lire la source](#)

## Réintégration suite à un détachement de longue durée

« M. A... fait valoir que son détachement ayant duré plus de cinq années, son administration d'accueil aurait dû lui proposer une intégration. Il ressort toutefois des pièces du dossier que le détachement de l'intéressé n'a été prononcé qu'à compter du 1er décembre 2015 et a été renouvelé pendant cinq années consécutives jusqu'au 30 novembre 2020. Par suite, le requérant n'ayant pas été admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans, aucune proposition d'intégration ne devait lui être faite ». *CAA de MARSEILLE, 5ème chambre, 08/03/2024, 23MA01405*

[Lire la source](#)

## Annulation d'un tableau d'avancement

La CAA a été saisie d'un recours de plusieurs organisations syndicales contre l'arrêt d'un président de métropole relatif à un avancement de grade. Selon les requérants les critères d'avancement établis par la collectivité sont illégaux. L'encadrement effectuait une cotation sur la manière de servir et une attribution de points supplémentaires en fonction du niveau de responsabilité exercé, des projets assumés au cours de l'année, du contexte du poste de travail et de l'équité de traitement au niveau des différentes délégations. Les juges ont estimé que ces critères étaient étrangers à l'appréciation du mérite individuel et relevait d'un pouvoir discrétionnaire constitutif d'une rupture d'égalité de traitement entre agents. *CAA de LYON, 4ème chambre, 13/07/2023, 21LY03049*

[Lire la source](#)

## CCAS et respect des règles du statut de la fonction publique territoriale

« A la suite de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ont été prises diverses mesures relatives à l'évolution des conditions de recrutement des emplois à temps non complet ou encore à l'élargissement du recours au contrat sur certains emplois permanents de la fonction publique territoriale qui ont permis de répondre aux besoins d'adaptabilité des employeurs territoriaux ainsi qu'aux modalités de gestion et aux contraintes organisationnelles des collectivités territoriales. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de rendre applicables aux personnels territoriaux des EPHAD les règles prévues dans la fonction publique hospitalière en matière de dérogations permanentes aux garanties minimales de travail ». *Assemblée Nationale - RM n° 13877 - 12/03/2024*

[Lire la source](#)

## Guide sur la protection fonctionnelle

Elaboré par la DGAFF à destination de l'ensemble des agents publics et de leurs proches.

[Lire la source](#)



# Rémunérations, charges sociales, cotisations

## Régime indemnitaire des policiers municipaux

« Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer ce régime en lien avec les organisations syndicales et les représentants des associations d'élus concernées. Les travaux et concertations visant à refondre leur régime indemnitaire sont en cours. Le Gouvernement porte une grande attention à nos forces de sécurité, qu'elles soient nationales ou locales, et continuera d'apporter son soutien à l'action des polices municipales ». *Assemblée Nationale - RM n°14958 - 12/03/2024*

[Lire la source](#)

## Avis favorable du CSFPT sur le projet de décret relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et gardes champêtres

« Le décret institue le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes-champêtres. La CGT, la CFDT, l'UNSA et la FSU ont quitté la séance avant le vote du texte et n'ont donc pas pris part à celui-ci. Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT ».

[Lire la source](#)



## Campagne 2023 de publication des dix plus hautes rémunérations au sein de la fonction publique territoriale

Aux termes de l'article L.746-1 du CGFP, les régions, départements, collectivités territoriales de +40K habitants et les EPCI à fiscalité propre de +40K habitants publient chaque année sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre en précisant le nombre de femmes et d'hommes figurant dans cette liste. La DGCL demande aux préfets d'inviter les collectivités et établissements concernés à publier les données avant le 31/05/2024.

[Lire la source](#)

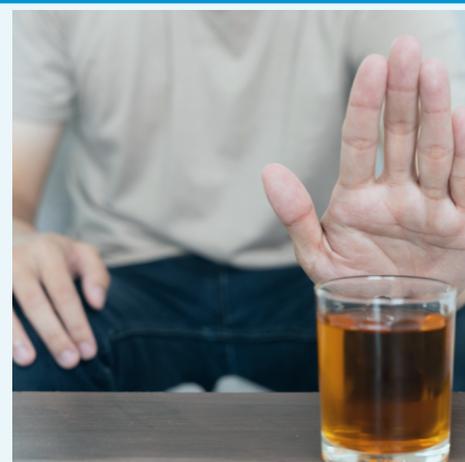
# Prévention des risques, santé

## Inaptitude de l'agent en raison notamment d'addiction alcoolique

« Il ressort de l'avis du comité médical du 14 mars 2017 que Mme B... ne pouvait plus travailler en présence d'enfants, ce qui excluait la reprise de ses fonctions d'assistante dans une bibliothèque scolaire. Cette inaptitude de l'intéressée à ses fonctions ressort également du rapport établi par le médecin désigné comme expert par le tribunal le 10 octobre 2017 qui a conclu, que, si la requérante présente un état de santé physique rendant possible une activité professionnelle, qui devait être aménagée du fait de séquelles d'un traumatisme à l'épaule, en revanche, celle-ci ne peut travailler au contact d'enfants, dès lors qu'elle présente des troubles psychiatriques anxio-dépressifs entraînant une addiction alcoolique avec des troubles du comportement ».

CAA de NANTES, 3ème chambre, 24/03/2023, 21NT02356,

[Lire la source](#)



## Préjudice moral né de la brutalité de l'éviction d'un contractuel en CDI suite à un licenciement pour suppression de poste

« En ce qui concerne le préjudice moral, Mme B... a subi un préjudice moral né de la brutalité de son éviction de son poste de travail intervenue dans les circonstances rappelées au point 8 du présent arrêt. Il sera fait une juste appréciation des troubles ainsi subis en évaluant ce préjudice à 3 000 euros ». *CAA de PARIS, 9ème chambre, 22/09/2023, 22PA00465*

[Lire la source](#)



## Équipements de protection des pompiers : un guide de doctrine opérationnelle « prévention des risques liés à la toxicité des fumées »

ait été établi en 2018 à destination des services d'incendie et de secours, un référentiel technique a été élaboré en décembre 2019. Il définit les exigences techniques d'un nouveau type de cagoule adaptée à la protection des sapeurs-pompiers engagés dans la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels. En effet, si les anciennes cagoules n'avaient effectivement qu'une capacité de filtration particulièrement limitée, et après avoir précisé que seuls les appareils respiratoires isolants sont à même de protéger contre l'intégralité des polluants gazeux mais s'avèrent difficilement utilisables dans la durée lors d'opérations de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, les cagoules de protection, objet du nouveau référentiel, constituent un équipement de protection individuelle complémentaire novateur répondant aux enjeux de protection thermique associés à ceux de la protection cutanée et respiratoire contre les fumées et les particules fines. Suite à la nécessaire phase de développement et d'essais de leur modèle de cagoule, les premiers fournisseurs rentrent actuellement en phase de certification au référentiel technique national de ces modèles de cagoule, certifications qui devraient pouvoir être délivrées en 2024. Ce n'est qu'à l'issue de cette certification que les fournisseurs pourront produire ces cagoules et les mettre sur le marché afin que les services d'incendie et de secours puissent en faire l'acquisition. Pour favoriser le déploiement à venir de ces cagoules, dont la plus-value est indéniable dans la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, et accompagner les services d'incendie et de secours en matière d'acquisition, l'UGAP va publier, à l'initiative de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, un marché dimensionné pour favoriser les groupements de commandes et permettre une potentielle massification génératrice d'économies substantielles. ».

Assemblée Nationale - RM n° 13734 – 12/03/2024

[Lire la source](#)

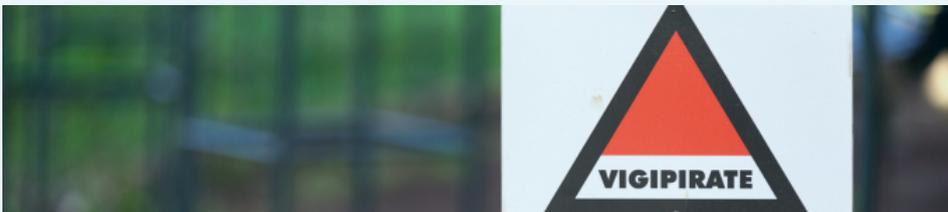
## Déontologie, laïcité

### Rapport du Sénat sur la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : tout reste à faire

Dans l'administration il apparaît que les référents laïcité sont de plus en plus nombreux mais insuffisamment identifiés, la formation des agents publics au principe de la laïcité progresse lentement et les dispositifs de protection des agents publics peu effectifs.

[Lire la source](#)

## Autres



### Vigipirate, passage au niveau urgence attentat

Suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Moscou le 22 mars 2024, le Premier ministre a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau «Urgence attentat».

- Le durcissement de la posture Vigipirate associé à l'évolution de l'état de la menace fait porter un effort plus particulier sur : la sécurité des bâtiments à usage d'enseignement et des lieux de culte ;
  - la sécurité des lieux de rassemblements festifs, culturels et religieux ;
  - la sécurité des bâtiments publics et institutionnels (services publics, locaux associatifs ou politiques, écoles et universités) ;
  - la sécurité du numérique avec une vigilance accrue sur la menace visant les administrations et les entreprises privées.

[Lire la source](#)

### Guide pratique de la CNIL : sécurité des données personnelles dans le cadre du RGPD.

[Lire la source](#)



### « Guide de bonnes pratiques : Agissons maintenant pour une Intelligence Artificielle Egalitaire entre les femmes et les hommes »

Le groupe de travail « Les femmes et l'IA » du Laboratoire de l'Égalité, a lancé une étude dont les conclusions sont regroupées dans ce guide.

[Lire la source](#)

Pour contacter le service juridique du CDG 83, une boîte mail est à la disposition des collectivités [juridique@cdg83.fr](mailto:juridique@cdg83.fr)

Retrouvez toute l'actualité juridique sur notre site [www.cdg83.fr](http://www.cdg83.fr)